

CONTRAT DE PAYS PLAINE DE SAÔNE VINGEANNE

Entre

L'Etat, représenté par Paul RONCIERE , Préfet de la région de Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or,

La Région Bourgogne, représentée par son président François PATRIAT,

Le Département de la Côte-d'Or, représenté par son président Louis de BROISSIA,

ET

L'Association « Vers un Pays Plaine de Saône Vingeanne », désigné ci après "le Pays", représenté par son président M. Louis de BROISSIA,

Vu l'article 95 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 4 février 1995 modifiée par la loi n° 2003-590 du 02 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat,

Vu le contrat de plan Etat-Région 2000-2006, signé le 21 février 2000 et notamment son programme 22,

Vu le document d'application du contrat de plan Etat-Région relatif au volet territorial signé le 22 décembre 2000,

Vu le document unique de programmation et son complément de programmation,

Vu le règlement d'intervention « Cœur de territoire » du Conseil Régional de Bourgogne,

Vu la Charte de Pays proposée par "le Pays", et adoptée par les communautés de communes et les communes,

Vu l'arrêté de périmètre définitif du 14 décembre 2004,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Pays en date du 5 novembre 2004,

Vu la délibération du Conseil régional en date du 17 décembre 2004

Vu la délibération du Conseil général en date du 13 décembre 2004,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association « Vers un Pays Plaine de Saône Vingeanne », structure chargée de l'élaboration de la Charte et du Contrat de Pays avec l'appui du Conseil de Développement a, pendant de nombreux mois, mobilisé les acteurs économiques, sociaux, associatifs, politiques et la population pour bâtir un projet partagé. Ce sont des dizaines de réunions, des centaines de participants qui par leurs réflexions, leurs propositions ont permis l'élaboration du programme de développement.

Le Pays s'est organisé sous la forme d'une association, recouvrant l'ensemble de son périmètre et d'un conseil de développement représentatif des activités économiques, sociales, culturelles et associatives du territoire.

Le Pays a établi sa stratégie de développement à 10 ans en fonction du diagnostic, du bilan des actions passées, et des principales évolutions souhaité de son territoire.

La Charte de Développement Durable du Pays a servi de base à l'élaboration du présent contrat, elle a été élaborée par l'Association « Vers un Pays Plaine de Saône Vingeanne » avec l'appui du Conseil de Développement et de l'ensemble des commissions de travail ouvertes à l'ensemble des forces vives du territoire.

Le projet de développement durable du territoire est traduit dans la Charte de Pays. Ce document, validé par le Conseil de Développement et par l'ensemble des collectivités locales qui le compose, est construit comme suit :

Quatre défis pour le Pays de Plaine de Saône Vingeanne à horizon des dix prochaines années

- 1- « Une identité économique du Pays à renouveler »
- 2- « Une amélioration des services à la population organisés à partir des principaux bourgs-centres »
- 3- « L'exigence de développements économique et périurbain de qualité dans un Pays rural de plaines et de vallées alluviales »
- 4- « Des collaborations et des alliances à tisser avec les territoires voisins »

Neufs orientations stratégiques réparties selon quatre politiques d'intervention garants d'un développement durable

- **Une politique de développement pour l'économie et l'emploi de la Plaine de Saône Vingeanne**

Orientation 1 : Optimiser les dispositifs d'accueil et d'accompagnement des entreprises

Orientation 2 : Soutenir le développement de filières économiques locales : forêt, agriculture, tourisme

Orientation 3 : Initier une gestion territoriale de l'emploi et des compétences

- **Une politique d'aménagement et de gestion durable de l'espace Plaine de Saône Vingeanne**

Orientation 4 : Anticiper et promouvoir un développement urbain de qualité

Orientation 5 : Préserver et valoriser le patrimoine environnemental et tout particulièrement la ressource en eau et les zones humides du Pays

Orientation 6 : Favoriser la mobilité et les échanges au sein du Pays

- **Une politique de services à la population de la Plaine de Saône Vingeanne, vecteur de cohésion et d'intégration locale**

Orientation 7 : Connaître, mobiliser et mettre en réseau les opérateurs locaux des services à la population

Orientation 8 : Renforcer la qualité et la diffusion des services à la population

- **Une politique d'animation du projet de territoire de la Plaine de Saône Vingeanne**

Orientation 9 : Renforcer la mobilisation et l'organisation des acteurs pour la mise en œuvre du projet de Pays

Le présent Contrat de Pays est une première traduction concrète et opérationnelle de l'existence du Pays Plaine de Saône Vingeanne. Il doit permettre à l'ensemble des acteurs du territoire (socioprofessionnels, citoyens, responsables des collectivités...) d'entamer une première étape de collaborations et de partenariats, dont la réussite sera gage de pérennité de la démarche de développement territoriale engagées en Plaine de Saône Vingeanne.

ARTICLE I : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat de Pays a pour objet d'organiser les interventions de l'Etat, de la Région Bourgogne, du Département de la Côte-d'Or et du Pays autour du projet de territoire et au regard des orientations propres à chacun.

Sur la base des priorités affichées par les partenaires, le Contrat de Pays porte sur un programme pluriannuel d'actions et d'animation proposé par le Pays et négocié avec l'Etat, la Région Bourgogne et le Département de la Côte-d'Or.

Ce contrat est composé de 3 parties :

- la présente convention,
- la synthèse de la Charte de développement ,
- le programme d'actions,

Sont annexés au présent contrat :

- le profil INSEE du territoire,
- le dispositif d'évaluation envisagé,
- Les statuts de l'Association « Vers un Pays Plaine de Saône Vingeanne,
- La composition du conseil de développement.

Article II : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

• Le Pays :

Le Pays s'engage à agir en vue de permettre l'application des dispositions du présent contrat dans les meilleures conditions. Pour ce faire il mettra en œuvre les moyens suivants :

1° Animer le territoire pour permettre aux forces vives de participer au développement durable du Pays Plaine de Saône Vingeanne :

Chaque année, dans la perspective de maintenir l'intérêt pour le Pays, l'Association « Vers un Pays Plaine de Saône Vingeanne » par l'intermédiaire du Conseil de Développement et de ses quatre commissions thématiques associées en tant que de besoin, fixera des axes et des objectifs de réflexions qui seront abordées en commissions thématiques, dans une logique de renouvellement permanent du dialogue local et d'une vision prospective du territoire.

2° Mettre en réseau les territoires intercommunaux et les acteurs du Pays.

Le Pays facilitera la concertation et encouragera les différents acteurs du Pays à coopérer pour aider au développement local. Il mettra les acteurs du Pays en relation dans la perspective de les amener à développer des partenariats. Il incitera plus particulièrement à la pratique, au développement ainsi qu'au renforcement des partenariats entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

3° Constituer un « pool d'ingénierie territoriale » :

Le Pays disposera de moyens humains permettant l'animation et la gestion de ses activités. Un chef de projet et un secrétariat administratif et comptable permettront de faire face à l'ensemble des activités du Pays et de les coordonner au quotidien. Cette équipe permanente sera complétée d'animateurs thématiques au niveaux d'intercommunalités « Chef de File ». Ce « pool d'ingénierie territoriale » ainsi constitué utilisera les compétences techniques et d'animation des différents partenaires investis sur le Pays (Services de l'Etat, Région, Chambres consulaires, associations, etc.) et sera leur interlocuteur privilégié.

4° Accueillir, accompagner et suivre les porteurs de projet :

Le Pays mettra en place une organisation claire et des outils permettant d'accueillir, d'orienter et d'accompagner efficacement tous les porteurs de projets du territoire. Le Conseil de Développement, qui a travaillé très étroitement à l'élaboration de la Charte et au Contrat de Pays, sera saisi pour avis sur les projets qui lui seront présentés ; en dernier lieu c'est le Conseil d'Administration du Pays qui validera les projets.

5° Etre garant de la cohérence territoriale

Le Pays sera garant de la cohérence des projets élaborés, soutenus et accompagnés avec la Charte et le Contrat de Pays. A ce titre, tout projet sera examiné au regard des orientations exprimées dans ces documents de référence.

6° Une information auprès de la population :

Le Pays s'engage à assurer une information régulière et accessible des actions soutenues et accompagnées par le Pays. Un journal sera diffusé à l'ensemble de la population.

7° Une évaluation régulière et publique :

Le Pays s'engage à effectuer une évaluation qualitative et quantitative des actions prévues et réalisées au titre du Contrat de Pays. Cette évaluation pourra être communiquée à toute personne qui le demande.

Dans ce cadre, il tiendra à jour un tableau de bord, dont les éléments seront communiqués au moins une fois par an.

Les critères d'évaluation fixés dans chaque fiche action seront complétés de critères plus généraux annexés à la présente convention.

• L'Etat et la Région

Les crédits FNADT de l'Etat et "Cœur de territoire" de la Région contractualisés au titre du programme 22 du contrat de Plan, seront mobilisés selon les modalités suivantes :

Les taux proposés sont des **taux maximum conjoints**.
L'intervention Etat-Région pourra se faire de façon **alternative** selon les projets
et au regard de **leurs priorités respectives**

Animation généraliste

Compte tenu du rôle fédérateur et organisateur du Pays, celui-ci devra se doter de moyens humains spécifiques. En effet, au-delà des procédures et circuits financiers, l'élaboration et la mise en œuvre d'un véritable projet de développement nécessite une structure de réflexion qualifiée et pérenne.

80% du coût HT ou TTC selon la qualité du maître d'ouvrage. **Plafond : 75 000 € par an**

Animation thématique

80% du coût HT ou TTC selon la qualité du maître d'ouvrage. **Plafond : 60 500 € par an (soit 121 000 € sur 2 ans).**

Cela ne concerne que des missions d'animation clairement identifiées et programmées.
Intervention dégressive par tranche de 10 % par an.

Investissements matériels et immatériels

Priorités

ETAT

- **partenariat** (réseau d'acteurs) : L'Etat apportera un soutien particulier à toutes les actions facilitant les synergies et la mise en réseau des acteurs du développement du territoire avec une priorité pour les projets intercommunaux.

- **services à la population** : Deux outils privilégiés permettent de développer les services au public en garantissant l'accessibilité, la qualité et la maîtrise des coûts :

↳ la création de lieux de mutualisation des services publics (maisons de services publics, maisons de la solidarité, maisons de santé, réseaux d'accueil...)

↳ le recours aux technologies de l'information et de la communication (Etablissement Public Numérique,...)

- **cohérence** avec les grands objectifs de l'action publique en Région et Département soutenus par l'Etat

REGION.

- **soutenir le développement économique et les services** de proximité aux personnes et aux entreprises

- **contribuer à l'amélioration de l'habitat** en permettant notamment le développement d'une offre adaptée de logements

- **garantir la préservation de l'environnement** afin de répondre aux objectifs de la Charte régionale de l'environnement

Les projets sous maîtrise d'ouvrage intercommunale seront étudiés en priorité.

Par ailleurs, des **crédits sectoriels** (contrat de plan ou hors contrat de plan) de l'Etat et de la Région pourront être mobilisés pour certains projets du programme d'actions, au regard des règles en vigueur au moment du dépôt des dossiers, étant entendu qu'un projet ne pourra être financé sur deux programmes différents.

Pour tous les projets, un autofinancement de 20 % sera exigé marquant l'implication du maître d'ouvrage. Toutefois, une dérogation sera accordée à titre exceptionnel sur accord formel de l'ensemble des signataires du présent contrat.

Un financement alternatif Etat, Région et Département sera recherché lorsque plusieurs partenaires financiers sont présents sur une même opération.

Pour les études, les financeurs devront être associés à l'élaboration du cahier des charges, et informés régulièrement de l'avancée des travaux.

↳ Précisions sur l'intervention financière de la Région Bourgogne

Au titre du Contrat de Plan, le Conseil Régional réserve dans le cadre de sa politique "Cœur de Territoire" une enveloppe globale* de **1 027 685 €** pour participer au financement des projets s'inscrivant dans le cadre du programme d'actions du Pays Plaine de Saône Vingeanne.

Par anticipation, 38 000 € au titre de la convention cœur de territoire signée le 12 juin 2003, ont déjà été engagés sur cette dotation.

La Région s'engage, par ailleurs, à soutenir les projets de la **ville d'appui** d'Auxonne en lui apportant une dotation complémentaire de **327 186 €** pour la mise en œuvre d'opérations dans la mesure où elles s'intègrent à la dynamique du projet de territoire.

↳ Précisions sur l'intervention financière de l'Etat

L'Etat au titre du FNADT contractualisé soutiendra les opérations du contrat de Pays dans la limite d'une enveloppe potentiellement mobilisable* de 635 000 € sur la durée du contrat de plan (dont 120 000 € de contrepartie de la mesure 10a emploi et territoire).

Par anticipation, 94 080 €, au titre de l'animation généraliste de la démarche ont déjà été engagés sur cette dotation (dont 40 000 € pour l'animation « emploi et territoire » Val de Saône).

En ce qui concerne la DDR, une discrimination positive sera établie en faveur des projets portés par une Communauté de communes et qui s'inscrive dans une démarche plus large de structuration du territoire..En ce qui concerne la DGE, le préfet fixe le taux de subvention dans la fourchette déterminée par une commission d'élus et en considération du caractère structurant du projet, de sa vocation intercommunale affirmée, d'un portage par une communauté de communes et de son inscription dans la cohérence territoriale du présent contrat. En tout état de cause, chaque dossier fera l'objet d'une instruction conforme à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, le territoire s'inscrit dans le contrat territorial pour le développement économique et l'emploi du Val de Saône pour lequel 300 000 € de FNADT section nationale ont été délégués.

** Les enveloppes attribuées par la Région comme par l'Etat sont calculées selon un prorata population / superficie sur la base des montants contractualisés dans le programme 22 du CPER .*

• Le Département de la Côte-d'Or

Par priorité, l'aide du Conseil Général s'inscrira dans le cadre de ses programmes d'aides sectoriels. Ces programmes définissent en particulier la nature des projets éligibles, les modalités de l'intervention financière du Département et la procédure administrative à respecter.

Pour les projets du Pays, qui ne seraient pas éligibles aux aides départementales de par leur nature ou qui requerraient de par leur coût une aide financière du Département manifestement plus importante que l'aide sectorielle, le Département pourra allouer – sous réserve de l'accord de l'Assemblée Départementale – des subventions exceptionnelles. Les projets qui pourront bénéficier de cette aide devront :

- être structurants à l'échelle du Pays ;
- répondre aux priorités des politiques sectorielles du Département ;
- faire l'objet d'un autofinancement d'au moins 20% du coût hors taxe par le Pays et d'un cofinancement par l'Etat et la Région.

Pour soutenir le Pays dans ses démarches d'analyse des besoins et d'accompagnement méthodologique des actions, le Département ouvrira un crédit annuel de 70 000 € pendant la durée du contrat. L'examen des demandes s'effectuera au cas par cas et priorité sera donnée aux démarches s'inscrivant dans le champ des compétences obligatoires du Département ou en lien avec ses politiques départementales structurées par des schémas pluriannuels. Ne sera pas éligible le financement d'études réalisées en vue de la construction ou la rénovation d'un équipement. Les crédits non engagés dans l'année ne seront pas reportés.

L'intervention du Département pour les études ne pourra excéder 36 000€ et 80% du coût de l'opération TTC.

• L'Union Européenne :

Le document unique de programmation précise les actions éligibles aux crédits européens. Dans les territoires, les fonds européens seront mobilisés en priorité et en cohérence avec le projet de

territoire, sous réserve de l'avis d'intérêt positif porté par le comité régional unique de programmation et de la disponibilité éventuelle de crédits avant la clôture du programme.

ARTICLE III : MODALITES D'EXECUTION

- **Procédure d'examen des dossiers :**

- ❶ Montage de dossier par le porteur de projet en partenariat avec l'animateur du Pays
- ❷ Avis du Comité de Programmation du Pays (interlocuteur unique)
- ❸ Un dossier est adressé pour instruction à tous les co-signataires du contrat

❹ **Comités techniques locaux : avis technique** ⇨ sur un calendrier annuel cohérent avec celui des instances de programmation. Ils réunissent :

l'Etat (Préfecture de Département, Sous-Préfecture et Secrétariat Général aux Affaires Régionales (SGAR)),
la Région (services)
le Département (services)
le Pays (l'Association, le Conseil de développement et les services)

- ❺ **Programmation**

l'Etat : Comité Régional de Développement Durable, Comité Régional des Aides, Comité Administratif Régional,
la Région : Commission permanente, Séance plénière,
le Département : Commission permanente, Séance plénière.
l'Europe : Comité Régional Unique de Programmation

Spécificité de l'organisation administrative de l'Etat pour le programme 22 :

ETAT	Fonctionnement	Investissement
Notification	SGAR	SGAR
Conventionnement	SGAR	Préfecture de département
Suivi	Préfecture de département et SGAR	Préfecture de département
Contrôle du service fait	Préfecture de département SGAR	Préfecture de département
Règlements	SGAR	Préfecture de département

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Région de la Bourgogne est le chef de projet Etat pour la conduite et l'exécution du présent contrat.

- **Gestion et animation du présent contrat**

L'animation du projet par le Pays s'entend au sens de :

- l'accompagnement des porteurs de projet (montage et suivi des dossiers),
- Le respect de la cohérence des projets par rapport à la Charte et au contrat de Pays
- l'organisation et le secrétariat des comités locaux (préparation des dossiers, transmission, comptes rendus...),
- le suivi du contrat (bilan, évaluation, rapport d'activité...),
- la relation entre le l'Association de Pays, le Conseil de développement et les acteurs du territoire.

- **Le suivi et l'évaluation**

La mise en place de moyens de suivi et d'évaluation, une priorité de la politique territoriale du Contrat de plan Etat-Région 2000-2006, permet d'améliorer ou d'amplifier l'action en faveur des territoires.

A cette fin, une évaluation sera également, menée par le Pays.

Le dispositif régional de suivi et d'évaluation se compose de :

1. Un tableau de bord (à renseigner par les responsables en charge de l'évaluation de l'Etat et de la Région Bourgogne)
2. Un questionnement annuel autour des thèmes suivants :
 - informations qualitatives sur la mise en place du projet de territoire,
 - mobilisation du partenariat,
 - organisation du travail entre les différentes structures et sur les moyens du Pays.
3. Des évaluations spécifiques ponctuelles
Des évaluations spécifiques seront réalisées, au vu des résultats donnés par les tableaux de bord annuels ou les questionnements, selon un cahier des charges rédigé au niveau régional.
4. Une évaluation finale
A l'issue du contrat de plan Etat-Région, sera réalisée une étude sur la mise en œuvre du contrat de Pays.

Un dispositif de suivi et d'évaluation spécifique au Pays

1. Le Pays définit le dispositif suivi qui doit contenir :
 - les indicateurs retenus,
 - des objectifs quantifiés,
 - des modalités de restitution et de communication annuelles de ce suivi, notamment dans le cadre du Conseil de développement.
2. Evaluation
En fin de première année au plus tard, le Pays présentera à ses partenaires, notamment dans le cadre du Conseil de développement, les objectifs, finalités et méthodes du dispositif spécifique d'évaluation qu'il se propose de mettre en œuvre.
Il participera aux évaluations régionales en fournissant les informations nécessaires.

- **Contrats particuliers**

La mise en œuvre de ce contrat unique nécessitera, pour engager certaines actions, de rédiger des conventions particulières.

Article IV : COMMUNICATION

Le Pays devra s'engager, dans toute opération de communication – événementielle ou édition – à mentionner de façon lisible les différents partenaires financiers.

Article V : DUREE ET REVISION DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu sur la durée du contrat de plan Etat-Région. Une révision pourra être engagée à la demande d'une des parties à mi-parcours.

Fait à le

Le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or	Le Président du Conseil Général de la Côte-d'Or	Le Président du Conseil Régional de Bourgogne
Paul RONCIERE	Louis de BROISSIA	François PATRIAT

Le Président de l'Association « Vers un Pays Plaine de Saône Vingeanne »	Le Président du Conseil de Développement du Pays Plaine de Saône Vingeanne
Pour le Président le Vice Président Joël ABBEY	Jacques THOMAS